

ÉNONCÉ DE POSITION

Septembre 2000

# CHIRURGIE RÉFRACTIVE : COLLABORATION ENTRE MÉDECINS OPHTALMOLOGISTES ET OPTOMÉTRISTES

## INTRODUCTION

Ces dernières années, le nombre croissant de patients qui ont eu recours ou qui envisagent d'avoir recours à la chirurgie réfractive pour traiter des problèmes de santé oculovisuelle a entraîné l'établissement de certaines formes particulières de collaboration entre médecins ophtalmologistes et optométristes.

Pour répondre à divers questionnements quant aux règles devant être respectées dans le cadre de telles collaborations, le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des optométristes du Québec ont cru utile d'élaborer une position conjointe. Les prémisses de cette position sont les suivantes : **la décision d'effectuer une chirurgie et l'intervention chirurgicale en elle-même relèvent exclusivement du médecin ophtalmologiste; l'optométriste peut, conformément à son champ d'exercice, rendre des services d'exams préopératoires et postopératoires à l'occasion d'une chirurgie réfractive.**

L'objectif de ce document consiste donc à préciser les règles applicables lorsqu'un médecin ophtalmologiste et un optométriste collaborent afin de rendre à un patient commun les services requis à l'occasion d'une chirurgie réfractive, en tenant compte de leurs obligations déontologiques respectives. L'objectif ultime est d'assurer que les patients pour lesquels une chirurgie réfractive est envisagée puissent compter sur des services de qualité, rendus par des professionnels qui, chacun en fonction de son propre champ d'exercice, sont conscients de leurs devoirs et de leurs obligations et les assument pleinement.

Enfin, il est à noter que les règles énoncées dans le présent document pourront également s'avérer utiles dans plusieurs cas où un médecin ophtalmologiste et un optométriste souhaitent collaborer dans l'intérêt d'un patient commun, dans un contexte autre que la chirurgie réfractive.

---

# RÈGLES APPLICABLES À LA COLLABORATION ENTRE UN MÉDECIN OPHTALMOLOGISTE ET UN OPTOMÉTRISTE AUX FINS DES SERVICES DEVANT ÊTRE RENDUS À L'OCCASION D'UNE CHIRURGIE RÉFRACTIVE

---

***Le fait pour un médecin ophtalmologiste ou un optométriste de verser ou de recevoir une somme pour l'orientation («référence») d'un patient est prohibé.***

## DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent document, les définitions suivantes ont été retenues :

- ***Entente de services complémentaires (ou «entente»)***

Toute forme d'entente, verbale ou écrite, par laquelle un médecin ophtalmologiste et un optométriste conviennent que, pour les fins d'une chirurgie réfractive que le médecin ophtalmologiste est appelé à effectuer, certains services d'examen préopératoires et postopératoires nécessaires à cette chirurgie seront rendus par l'optométriste. Une telle entente peut être d'application ponctuelle, c'est-à-dire pour un patient donné et identifié, ou d'application générale, soit pour tout patient susceptible, au terme d'une consultation avec l'un des deux professionnels parties à l'entente, de requérir ou d'accepter de subir une chirurgie réfractive.

- ***Honoraires***

Tous les frais, non couverts par la Régie de l'assurance maladie du Québec, pouvant être exigés d'un patient par un médecin ophtalmologiste ou un optométriste pour des services professionnels qu'il a rendus, incluant toute somme pouvant être exigée par l'un de ces professionnels pour l'utilisation, le prêt, la location ou la vente d'équipement.

- ***Plan de services***

Plan décrivant la séquence et la nature prévisibles des services de chirurgie ainsi que des examens préopératoires et postopératoires requis à l'occasion d'une chirurgie réfractive.

- ***Professionnel adhérent***

Un médecin ophtalmologiste ou un optométriste ayant conclu une entente de services complémentaires.

## CADRE DE LA COLLABORATION

Toute forme de lien employé-employeur entre un médecin ophtalmologiste et un optométriste est prohibée par leur code de déontologie respectif.

Le fait pour un médecin ophtalmologiste ou un optométriste de verser ou de recevoir une somme pour l'orientation («référence») d'un patient est également prohibé.

Par ailleurs, une entente de services complémentaires convenue entre un médecin ophtalmologiste et un optométriste peut se révéler conforme, pourvu que chacun des professionnels parties à l'entente respecte les obligations professionnelles qui lui sont normalement dévolues, dont certaines sont explicitées dans le cadre de la section suivante, «Modalités particulières relatives à une entente de services complémentaires», du présent document. Lorsqu'elle est écrite, une telle entente doit évidemment être rédigée de façon à assurer que ces obligations seront respectées.

Enfin, une convention entre un médecin ophtalmologiste et un optométriste visant le simple partage des locaux, de l'équipement et du personnel n'est pas prohibée, pour autant que ce partage obéisse aux règles déontologiques respectives.

## **MODALITÉS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE ENTENTE DE SERVICES COMPLÉMENTAIRES**

### ***Choix du professionnel***

D'une part, en conformité avec leurs obligations déontologiques respectives, chacun des professionnels adhérents doit, en tout temps, respecter le droit du patient de recourir au professionnel de son choix et être disposé à collaborer avec ce professionnel aux fins des services à rendre au patient, et ce, même si le professionnel choisi par ce dernier n'adhère pas à l'entente.

D'autre part, chacun des professionnels adhérents doit, lorsque cela est requis dans l'intérêt du patient, orienter celui-ci vers un autre professionnel, que ce dernier soit adhérent ou non.

### ***Possibilité de modifier le plan de services en fonction des besoins du patient***

Chacun des professionnels adhérents peut, dans le cadre d'une entente de services complémentaires ou autrement, prévoir ou accepter un plan de services. Ce plan pourra être ajusté à la condition clinique du patient après entente entre les professionnels. Le consentement du patient à l'établissement du plan de services et aux modifications qui pourront y être apportées doit être obtenu au préalable.

### ***Responsabilité du médecin ophtalmologiste à l'égard du consentement opératoire***

Conformément à ses obligations déontologiques, le médecin doit, avant d'entreprendre une investigation ou un traitement, obtenir du patient ou de son représentant, une autorisation libre et éclairée.

En outre, le médecin doit lui-même s'assurer que le patient ou son représentant a reçu les explications nécessaires portant sur la nature, le but et les conséquences possibles de l'investigation ou du traitement qu'il s'apprête à effectuer.

En conséquence, il revient au médecin ophtalmologiste de déterminer si le patient est un candidat à la chirurgie proposée, et ce, après avoir procédé lui-même à l'examen de ce patient.

### ***Responsabilité du médecin ophtalmologiste relative à l'examen de suivi effectué dans les 24 heures après l'intervention chirurgicale***

Le médecin ophtalmologiste doit, dans les 24 heures suivant une chirurgie réfractive, revoir lui-même le patient afin de procéder à un examen de suivi. Tout problème de nature médicale reste la responsabilité du médecin ophtalmologiste et le suivi ne peut en être délégué. Après la stabilisation de sa condition médicale, le patient peut alors être orienté vers l'optométriste pour le suivi à long terme de sa condition visuelle. Si une complication tardive de la chirurgie survient, l'optométriste doit diriger le patient vers le médecin ophtalmologiste ayant effectué la chirurgie réfractive. Une entente de services complémentaires doit comporter une clause à cet effet.

**[...] chacun des professionnels adhérents doit, en tout temps, respecter le droit du patient de recourir au professionnel de son choix et être disposé à collaborer avec ce professionnel aux fins des services à rendre au patient, et ce, même si le professionnel choisi par ce dernier n'adhère pas à l'entente.**

**[...] il revient au médecin ophtalmologiste de déterminer si le patient est un candidat à la chirurgie proposée, et ce, après avoir procédé lui-même à l'examen de ce patient.**

**[...] une entente de services complémentaires ne doit pas comporter de clauses en vertu desquelles est constitué un dossier unique et global [...]**

**[...] un patient qui a recours aux services d'un professionnel adhérent doit être en mesure de distinguer les honoraires demandés pour les services du médecin ophtalmologiste de ceux qui sont exigés pour les services de l'optométriste, par la consultation des comptes détaillés d'honoraires qui lui ont été remis.**

### ***Constitution d'un dossier-patient distinct par chacun des professionnels adhérents***

Chacun des professionnels adhérents doit, pour chaque patient qu'il voit, constituer un dossier contenant les informations prévues par le règlement adopté à cet effet par son ordre professionnel.

En conséquence, une entente de services complémentaires ne doit pas comporter de clauses en vertu desquelles est constitué un dossier unique et global, dans lequel le médecin ophtalmologiste et l'optométriste sont appelés à consigner leurs observations, pour chacun des patients qu'ils suivent en commun.

Toutefois, une entente de services pourra prévoir une clause permettant aux deux professionnels adhérents de se transmettre tous les renseignements relatifs au suivi du patient pour l'épisode déterminé de soins, notamment une copie des examens oculaires postopératoires, et ce, après avoir obtenu l'autorisation écrite du patient.

### ***Informations devant être transmises au patient par chacun des professionnels adhérents au sujet du montant prévisible de ses honoraires***

Chacun des professionnels adhérents a l'obligation d'informer le patient, à l'avance, du montant prévisible de ses honoraires en échange des services qu'il est appelé à lui rendre à l'occasion d'une chirurgie réfractive. Advenant que ces honoraires puissent varier en fonction de l'ajout ou du retrait de certains services, le patient doit en être clairement informé. Une entente de services complémentaires doit comporter une clause à cet effet.

### ***Paiement anticipé***

Les codes de déontologie respectifs précisent que le médecin et l'optométriste ne peuvent exiger à l'avance le paiement complet de leurs services ou honoraires professionnels. Toutefois, une avance peut être demandée pour couvrir les dépenses

nécessaires à l'exécution des services professionnels requis, notamment les sommes servant à couvrir l'utilisation, le prêt, la location ou la vente de l'équipement requis pour les services que ces professionnels sont appelés à fournir à l'occasion d'une chirurgie réfractive.

### ***Comptes d'honoraires distincts pour les services rendus par chacun des professionnels adhérents***

Les règles déontologiques respectives stipulent que chacun des professionnels adhérents a l'obligation de préparer un compte détaillé d'honoraires pour les services qu'il a rendus et de faire en sorte que ce compte soit remis au patient. Chacun des professionnels adhérents doit également être disponible pour fournir au patient toutes les explications nécessaires à la compréhension de son compte d'honoraires.

Ainsi, un patient qui a recours aux services d'un professionnel adhérent doit être en mesure de distinguer les honoraires demandés pour les services du médecin ophtalmologiste de ceux qui sont exigés pour les services de l'optométriste, par la consultation des comptes détaillés d'honoraires qui lui ont été remis.

Par ailleurs, une telle entente peut prévoir que l'un ou l'autre des professionnels adhérents ou un tiers aura la charge des aspects administratifs liés à la facturation des honoraires ainsi qu'à la perception des montants à recouvrer. Dans ce dernier cas, l'entente doit s'assurer que le professionnel en question ou le tiers procédera avec tact et mesure.

Enfin, une telle entente peut prévoir que le patient pourra effectuer, en un seul versement, le paiement des honoraires de chacun des professionnels adhérents, en remettant les sommes requises à l'un de ceux-ci ou à un tiers dûment autorisé à cette fin.

---

## REMERCIEMENTS

---

Nous tenons à remercier les membres du groupe de travail qui ont contribué à l'élaboration de cet énoncé de position, en l'occurrence :

**Lise-Anne Chassé**, optométriste  
Vice-présidente, Ordre des optométristes du Québec

**Réal Cloutier**, MD  
Inspecteur-enquêteur, Collège des médecins du Québec

**Mario Deschênes**, MD  
Syndic adjoint, Collège des médecins du Québec

**Marco Laverdière**, avocat  
Secrétaire et directeur général, Ordre des optométristes du Québec

Les deux ordres désirent également remercier l'Association des ophtalmologistes du Québec et l'Association des optométristes du Québec qui ont contribué à la validation de ce document.

---

## ANNEXE

---

### *Aspect réglementaire*

#### 1. LOI MÉDICALE

**41.** Nul ne peut exercer la médecine sous un nom autre que le sien. Il est toutefois permis à des médecins d'exercer leur profession sous une raison sociale dont le nom est celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés.

#### 2. CODE DE DÉONTOLOGIE DES MÉDECINS

**2.03.02** Le médecin ne doit en aucune façon, ni directement, ni indirectement, porter atteinte au libre choix par le patient de son médecin.

**2.03.03** Le médecin doit reconnaître en tout temps le droit du patient de consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente.

**2.03.04** Le médecin doit respecter le droit du patient de faire exécuter ses ordonnances de médicaments, de prothèses, d'orthèses ou de traitements à l'endroit et auprès de la personne de son choix. Il doit, le cas échéant, lui remettre une ordonnance en ce sens.

**2.03.28** Sauf urgence, le médecin doit, avant d'entreprendre une investigation, un traitement ou une recherche, obtenir du patient ou de son représentant ou des personnes dont le consentement peut être requis par la loi, une autorisation libre et éclairée.

**2.03.29** Le médecin doit s'assurer que le patient ou son représentant ou les personnes dont le consentement peut être requis par la loi ont reçu les explications nécessaires portant sur la nature, le but et les conséquences possibles de l'investigation, du traitement ou de la recherche que le médecin s'apprête à effectuer.

**2.03.42** Le médecin doit s'abstenir d'accorder, dans l'exercice de sa profession, toute commission ou ristourne à quelque personne que ce soit.

**2.03.43** Le médecin doit s'abstenir d'accepter, dans l'exercice de sa profession, toute commission, ristourne ou avantage matériel injustifié.

**2.03.49** Le médecin doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou que son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

**2.03.50** Le médecin doit ignorer toute intervention d'un tiers en vue d'influer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son patient.

**2.03.53** Le médecin doit assumer seul ou avec les médecins avec lesquels il pratique la conduite de son cabinet et l'exercice de sa profession; il ne peut accepter aucun arrangement où la conduite de son cabinet ou l'exercice de sa profession ne demeurent pas entre ses mains ou celles des médecins avec lesquels il pratique, sous réserve des règlements adoptés par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

**2.03.54** Le médecin doit ignorer toute intervention qui ne respecte pas sa liberté professionnelle.

**2.03.61** Le médecin doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables pour les services non couverts par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

**2.03.62** Le médecin doit fournir à son patient toutes les explications nécessaires à la compréhension de son compte d'honoraires et des modalités de paiement pour les services non couverts par la Loi sur l'assurance-maladie.

**2.03.63** Le médecin qui confie le recouvrement de la perception de ses honoraires à une autre personne ou à un organisme doit s'assurer que ceux-ci procèdent avec tact et mesure.

**2.03.65** Le médecin doit s'abstenir de partager indûment des honoraires avec quiconque.

**2.03.68** Le médecin doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement complet de ses services.

### 3. CODE DE DÉONTOLOGIE DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC

7. Lorsque l'intérêt du patient l'exige, l'optométriste doit consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente et diriger son patient vers un médecin lorsqu'il soupçonne ou constate la présence de symptômes ou de signes de pathologie oculaire.

8. L'optométriste doit reconnaître en tout temps le droit de son patient de consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente.

21. L'optométriste doit éviter de poser des actes qui ne sont pas requis au point de vue optométrique en les fournissant plus fréquemment que nécessaire ou en les dispensant de façon abusive.

27. L'optométriste ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, refuser ou cesser d'agir pour le compte d'un patient. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :  
[...]

2□□ le fait que l'optométriste soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute; [...]

30. L'optométriste doit subordonner son intérêt personnel à celui de son patient.

31. L'optométriste doit sauvegarder son indépendance professionnelle et ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son patient.

32. L'optométriste ne doit pas exercer l'optométrie s'il est dans une situation de conflit d'intérêts.

33. L'optométriste est notamment dans une situation de conflit d'intérêts s'il :

1° □ partage ses revenus de profession sous quelque forme que ce soit avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre des optométristes du Québec;

2□° donne toute commission, ristourne, avantage ou autre considération de même nature relativement à l'exercice de l'optométrie;  
[...]

6° exerce l'optométrie conjointement, en société ou pour le compte d'une personne ou d'une corporation, à moins que cette personne ou corporation ne soit:

a) un optométriste;

b) un gouvernement, un organisme gouvernemental ou municipal, une université ou un établissement au sens de la Loi sur les services

de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

c) une entreprise qui retient ses services dans le seul but de dispenser des conseils ou des services optométriques aux employés de cette entreprise;

d) un rayon d'optique visé par le paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7) lorsqu'il est responsable de l'administration.

41. L'optométriste doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

44. L'optométriste ne peut réclamer des honoraires pour un service professionnel dispensé mais non requis au point de vue optométrique.

45. L'optométriste ne peut réclamer des honoraires pour des services professionnels non dispensés ou qui ne correspondent pas aux services réellement rendus.

46. L'optométriste doit fournir à son patient toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

Il doit notamment inclure, dans son relevé d'honoraires, les éléments suivants : son nom ou sa raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de son bureau, la date et, séparément, le prix de vente et la description de la monture, de la lentille ou des autres produits, ainsi que le prix, la description et l'étendue des services offerts dans son contrat de services.

47. L'optométriste doit informer son patient du coût approximatif et prévisible de ses services professionnels.

48. L'optométriste ne peut exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des dépenses nécessaires à l'exécution des services professionnels requis.

51. L'optométriste qui confie à une autre personne la perception de ses honoraires doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

---

Publication du  
**Collège des médecins du Québec**  
2170, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3H 2T8  
Téléphone : (514) 933-4441  
ou 1 888 MÉDECIN  
Télécopieur : (514) 933-3112  
Adresse Internet : <http://www.cmq.org>  
Courrier électronique : [info@cmq.org](mailto:info@cmq.org)

et de

**L'Ordre des optométristes du Québec**  
1265, rue Berri, bureau 700  
Montréal (Québec) H2L 4X4  
Téléphone : (514) 499-0524  
Télécopieur : (514) 499-1051  
Adresse Internet : <http://www.ooq.org>  
Courrier électronique : [mooq@ooq.org](mailto:mooq@ooq.org)

Coordination :  
Collège des médecins du Québec  
Service des affaires publiques et des communications

Révision linguistique : Sylvie Massariol

Graphisme : Denis L'Allier, Designer graphique inc.

Impression : Bowne de Montréal

Reproduction autorisée avec mention de la source.

Dépôt légal : 3e trimestre 2000  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada

Note : Dans cette publication, le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger la présentation.

La version française intégrale de cet énoncé de position figure dans le site Internet du Collège des médecins du Québec et dans celui de l'Ordre des optométristes du Québec.

*An English version will soon be available upon request.*

